

## PROJET DE RAPPORT

SESSION PLENIERE

9 février 1999

|  | <i>Paragraphes</i> |
|--|--------------------|
| POINT N°6 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE<br>PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT<br>AERONAUTIQUES, A L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT<br>RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES<br>MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES : |                    |
| DISCUSSION GENERALE  | 89                 |
| EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE  |                    |
| PREAMBULE  | 90                 |
| ARTICLE PREMIER  | 91-92              |
| ARTICLE II   | 93                 |
| ARTICLE III  | 94-96              |
| ARTICLE IV   | 97                 |
| ARTICLE V  | 98                 |
| ARTICLE VI   | 99                 |
| ARTICLE VII  | 100                |
| ARTICLE VIII   | 101-103            |
| ARTICLE IX   | 104                |
| ARTICLE X  | 105                |
| ARTICLE XI   | 106                |
| ARTICLE XII  | 107                |
| ARTICLE XIII   | 108                |
| ARTICLE XIV  | 109                |
| ARTICLE XV   | 110                |

POINT N°6 EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, A L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES :

#### DISCUSSION GENERALE

90. M.J. Wool (Président du Groupe du Protocole aéronautique) a présenté le texte de l'avant-projet de Protocole [Unidroit] portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipements aéronautiques.

#### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

##### PREAMBULE

91. Afin d'éviter tout chevauchement éventuel entre le texte du préambule de l'avant-projet de Convention et celui de l'avant-projet de Protocole, il a été décidé que ce dernier serait simplifié par le Comité de rédaction qui devrait décider quelles dispositions devraient être intégrées dans le préambule de l'avant-projet de Convention.

##### Article I

92. Un certain nombre de délégations se sont interrogées sur certaines définitions du paragraphe 2 de l'article I de l'avant-projet de Protocole. Il a été proposé de réexaminer en particulier, les définitions de "aéronef", "biens aéronautiques", "cellules d'aéronefs", "Convention de Chicago", "hélicoptère", "moteur d'avion", "radiation de l'immatriculation d'un aéronef", "ressort principal dans lequel la procédure d'insolvabilité a été introduite" à lumière des instruments internationaux en vigueur en la matière. La question de l'exclusion des cellules d'aéronefs et des hélicoptères utilisés par les services militaires, de la douane et de la police a été soulevée par certaines délégations qui souhaitaient qu'ils soient inclus dans le champ d'application de l'avant-projet de Protocole. D'autres délégations souhaitaient au contraire que ceux-ci en soient exclus, mais préféraient une rédaction plus proche de celle de la Convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale.

93. Finalement, il a été décidé qu'il était prématuré de décider si les cellules d'aéronefs et les hélicoptères utilisés par les services militaires, de la douane et de la police devaient être inclus ou non dans le champ d'application de l'avant-projet de Protocole.

##### ARTICLE II

94. Cet article a été approuvé sans discussion.

##### ARTICLE III

95. Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait réexaminer la rédaction de cet article de telle sorte à prendre en compte des modifications apportées aux dispositions de l'avant-projet de Convention et plus particulièrement à celles effectuées à l'article 4.

96. Concernant le paragraphe 3 de l'article III, il a été également convenu que le Comité de rédaction devrait prendre en compte le fait que l'article X de l'avant-projet de Protocole auquel il était fait référence dans cette disposition, s'adressait aux Etats contractants et pas aux parties aux opérations considérées.

97. Enfin, il a été convenu que le Comité de rédaction devrait examiner la possibilité de définir les termes "une opération purement interne".

##### ARTICLE IV

98. Il a été suggéré de réexaminer, dans la version anglaise, l'utilisation des termes "mutatis mutandis".

#### ARTICLE V

99. Il a été convenu d'aligner l'article V avec l'article 8 de l'avant-projet de Convention tel qu'il a été modifié. Il a été également souligné le fait que les mots "par ou" au paragraphe 3 de l'article V de l'avant-projet de Protocole devraient être supprimés.

#### ARTICLE VI

100. Cet article a été approuvé sans discussion.

#### ARTICLE VII

101. Il a été indiqué que le règlement devrait prévoir les détails nécessaires à l'identification du bien aéronautique, étant donné notamment que le numéro de série assigné par le fabricant et la désignation du modèle étaient insuffisants à cet effet.

#### ARTICLE VIII

102. Un certain nombre de délégations ont soulevé la question de l'étendue de l'autonomie des parties quant au choix de la loi qui régirait leurs droits et obligations aux termes de la Convention. Il a été suggéré de prendre en considération divers instruments régionaux comme la Convention relative à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome, 1980) et la Convention interaméricaine relative à la loi applicable aux contrats internationaux (Mexico, 1994) dans la rédaction de cette disposition.

103. Il a été suggéré d'ajouter les mots "à défaut d'accord contraire conclu par les parties" au début du paragraphe 2 de l'article VIII, de telle sorte à couvrir également le cas où une partie souhaitait inclure les règles de droit international privé de la loi que les parties avaient choisie pour régir leurs droits et obligations aux termes de la Convention, dans la mesure où elles auraient été sinon exclues par les mots "autres que celles du droit international privé".

104. Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait trouver une expression plus satisfaisante pour exprimer ce qu'il était entendu par les termes "règles de droit" au paragraphe 2 de cet article. De plus, il a été décidé que l'expression "Etat désigné" devrait être clarifiée par une clause standard relative aux Etats fédéraux.

#### Article IX

105. Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait clarifier le concept de "perturbation du transport aérien".

#### ARTICLE X

106. La nécessité de prévoir des mesures d'urgence a fait l'objet d'un consensus général, mais la manière dont l'avant-projet de Protocole entendait traiter cette question soulevait de nombreuses difficultés en raison des divers standards applicables en la matière dans les différents Etats. Il a été convenu, par conséquent, que le Comité de rédaction devrait trouver une rédaction plus satisfaisante de cet article.

#### ARTICLE XI

107. Un certain nombre de délégations ont insisté sur le fait que l'adoption de cet article très détaillé exigerait une modification conséquente des droits nationaux en matière d'insolvabilité. D'autres délégations ont, au contraire, insisté sur l'importance économique de cet article et sur son importance au sein du système de l'avant-projet de Protocole. Il a été convenu par conséquent que le Comité de rédaction devrait préparer deux variantes de cet article pour la prochaine session de la Session conjointe.

#### ARTICLE XII

108. Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait réexaminer la rédaction de cet article de telle sorte à prendre en compte le fait qu'un certain nombre d'Etats exigeaient la conclusion de traités bilatéraux ou de conventions multilatérales pour qu'une coopération directe entre leurs tribunaux et les tribunaux d'autres Etats soit possible. Dans ce contexte, le Comité de rédaction devrait prendre en considération les instruments pertinents en la matière, telles que la loi modèle de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et la Convention de Bruxelles de 1995 relative aux procédures d'insolvabilité.

### Article XIII

109. Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait préciser dans quelle mesure cet article était lié aux articles IX, X et XI. Le moment où le formulaire devait être soumis aux autorités de l'aviation civile et la nature des obligations qui incombait à ces autorités n'étaient pas clairs. Il a été souligné qu'il n'y avait aucune disposition qui prévoyait la radiation du formulaire et que cette possibilité devrait par conséquent être prévue.

### Article XIV

110. Cet article a été approuvé sans discussion.

### ARTICLE XV

111. Il a été suggéré de réexaminer la formulation du paragraphe 4 de l'article XV, en particulier au regard des effets de la suppression des mots qui suivaient les termes "non détenus avec une garantie internationale" à l'article 36 de l'avant-projet de Convention.